



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DiEE – N° 002056 / *w°914*
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 30 décembre 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **VMH 2 (SARL)**

Intitulé du dossier : **Demande de permis de construire (PC 08606615H1034) une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit La Massonne à Châtellerault**

Lieu de réalisation : **commune de Châtellerault**

Nature de l'autorisation : **Permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique : **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **01/12/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **09/12/2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **01/12/2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Analyse du contexte du projet.

Le projet présenté par la société VMH2, objet du présent avis, consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,7 MWc, au lieu-dit "La Massonne", sur la commune de Châtellerault.

Le projet s'étend sur environ 4,5 hectares. Les modules photovoltaïques regroupés par tables (505 tables de 20 modules chacune) seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de 2,20 mètres et espacées de 1,15 mètres. L'ancrage au sol des panneaux se fera par un système de socle en béton (longrine) ou de pieux.

Les modules seront mis en place sur des trackers solaires, structures permettant d'orienter les panneaux solaires en fonction du soleil afin d'augmenter leur productivité.

Le projet prévoit également la mise en place de deux locaux techniques nécessaires au fonctionnement de la centrale et d'un poste de livraison. Ces constructions, dont l'emprise au sol a été estimée à environ 33 m², reposeront sur des fondations en béton. Une clôture de 2 mètres de haut ceinturera le site.

Selon l'étude d'impact (p.164), la production annuelle de la centrale photovoltaïque, évaluée à 3475 Mwh/an, permettra d'alimenter 1160 foyers de 4 personnes, hors chauffage.

Le raccordement du poste de livraison au réseau de distribution n'est pas précisé.

La phase de construction s'échelonnera sur une période de 4 à 5 mois (p.68).

La commune de Châtellerault est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), qui classe la zone d'implantation du projet en zone ouverte à l'urbanisation pour des activités économiques (Auy) ; le projet est ainsi compatible avec le PLU.

Le site d'implantation était préalablement occupé par une carrière, puis une décharge communale à partir des années 60. La présence de déchets sur plusieurs mètres a été constatée (cf. paragraphe 3).

Aucun zonage de biodiversité remarquable n'est recensé sur le site.

Les principaux enjeux de ce projet portent sur la compatibilité du projet avec l'implantation sur une ancienne déchetterie et la prise en compte de la biodiversité.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte globalement tous les chapitres réglementaires. En revanche, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne répond pas aux attendus des articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement. Une carte est bien fournie et les sites sont recensés (p.123-124), mais ***l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 est à démontrer***. De plus, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Carrières des Pieds Grimaux » a été oubliée dans le résumé non technique (p.31).

L'aspect pollution des eaux et des sols de l'état initial doit être complété. En effet, ***avant d'implanter une activité sur un site pollué, il est essentiel que tout porteur de projet s'assure de l'absence de risques pour les populations***. Il est mentionné à plusieurs reprises dans l'étude d'impact qu'une « *étude plus poussée concernant la pollution des sols et des eaux sera prochainement réalisée* » (p.15, 91, 92). Les résultats de cette étude détermineront s'il est possible ou non d'implanter un projet sur ce site sans dépollution préalable ou si des mesures de dépollution doivent être mises en œuvre. Le rendu de cette étude est attendu pour avril ou mai 2016 (p.15, p.92)

Le but de cette étude est :

- de démontrer que la pollution des sols du site est contenue sur cette zone et ne s'étend pas à l'extérieur, en particulier qu'il n'y a pas de migration ou de transfert des lixiviats des déchets vers les eaux souterraines et/ou superficielles en cas de pluie ;
- de mettre en œuvre le cas échéant des mesures pour contenir la pollution, dont des mesures de dépollution éventuellement.

L'inventaire de la faune et de la flore est succinct et les périodes choisies ne permettent pas de bien observer l'ensemble des groupes taxonomiques, même si l'inventaire des oiseaux nicheurs semble suffisant et que quelques dates d'inventaires ont permis d'observer des espèces floristiques, des amphibiens et des reptiles.

La présence d'espèces protégées (avifaune, amphibiens, reptiles) sur l'aire d'étude est avérée, mais des précisions insuffisantes sont apportées quant à l'utilisation de l'aire d'études par ces espèces (hivernage, nidification, ...). ***Ce point doit être approfondi afin d'éviter toute destruction d'individus d'espèces protégées.*** De plus, le porteur de projet doit apporter les éléments d'appréciation permettant de justifier le fait qu'il n'a pas déposé de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du Code de l'Environnement).

L'ancrage au sol des panneaux se fera par pieux en acier, soit par semelles en béton, de type longrines (p.60). ***La compatibilité du choix d'un projet avec panneaux à rotation mono-axiale (plus exigeant sur les fondations) avec la nature potentiellement instable du terrain (présence jusqu'à 5 mètres de déchets dans le sol (p.53)), devra être démontrée.*** A cet effet, le porteur de projet précise qu'une étude géotechnique sera réalisée.

Le raccordement électrique au réseau public est insuffisamment précisé (p.22). ***Le porteur de projet doit fournir des éléments d'information sur le raccordement au réseau public, en particulier la distance, le tracé prévisionnel et les mesures pour limiter les impacts du raccordement.***

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Transition énergétique :

Les projets photovoltaïques participent à la production d'énergie renouvelable. L'indication de leur performance de ce point de vue est intéressante mais demande une certaine rigueur.

Ici, l'étude d'impact indique un tonnage de 420 tonnes de CO₂/an évités par la mise en place de ce projet. Le ratio utilisé est celui de l'ADEME de 120 gCO évités par kWh produit.

Pour une bonne information du public, le porteur de projet pourra préciser :

- *l'hypothèse de rendement des panneaux (heures d'ensoleillement, production moyenne et maximale attendues en MWh/an, correspondance prise entre les MWhc et Mwh/an) ;*
- *si ces calculs intègrent bien tout le cycle de vie des panneaux, de la fabrication au recyclage des panneaux et des installations connexes ;*
- *l'énergie prise en comparaison (énergies nucléaire, carbonée).*

Consommation d'espace :

Historiquement, le site est une ancienne « carrière » qui a ensuite été utilisée comme « décharge » à la fin des années 60. Une partie du site a ensuite été aménagée en déchetterie en 2002, au sud, sur la parcelle adjacente à celle envisagée pour l'implantation du présent projet.

La politique nationale de développement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie photovoltaïque par unités de production au sol, privilégie l'implantation des centrales sur des terrains, qui n'affecteront pas d'espaces agricoles et ne nuiront pas à la biodiversité. ***Le terrain choisi semble ainsi cohérent avec cet objectif et permet de valoriser un espace laissé actuellement en friche, sous réserve des compléments de connaissance évoqués plus haut (cf. p.2) et de la mise en œuvre des mesures d'évitement le cas échéant nécessaires.***

Milieux naturels :

En période de chantier, des mesures tout à fait appropriées ont été proposées afin d'éviter la destruction de nichée ou le dérangement de l'avifaune en période de nidification (évitement de la période d'avril à juillet pour les travaux). Toutefois, la présence d'amphibiens et de reptiles, dont des espèces protégées telles que l'Alyte accoucheur (p.134), n'a fait l'objet d'aucune mesure spécifique d'évitement d'impact. ***Ce point est à compléter.***

Le manque de précisions sur l'utilisation du site par la faune ne permet pas de conclure sur l'absence ou non d'impact en phase de chantier puis d'exploitation. La question se pose notamment pour la présence d'amphibiens en hivernage.

Paysage :

Le remplacement d'une friche par des panneaux photovoltaïques change fortement la perception paysagère. Les vues les plus prédominantes, depuis le pont de la RD749 et l'A10, sont présentées dans l'étude d'impact et le résumé non technique (p.25).

Nuisances sonores :

Le bruit généré par les postes de transformation et de livraison, situés à plus de 100 mètres des habitations, n'a pas été évalué et pourrait être précisé, afin de vérifier qu'aucune nuisance ne sera ressentie par la population.

Enfin, l'évaluation du trafic routier induit par le chantier mériterait d'être présentée.

L'Agence Régionale de Santé souligne par ailleurs la nécessité de prévenir le risque de nuisance (bruit, pollution accidentelle) en phase chantier tout en précisant que les risques sont limités.

Conclusion.

La localisation du projet sur un terrain pollué, actuellement en friche, paraît a priori opportune et le projet répond bien aux objectifs de la transition énergétique. Toutefois, la prise en compte des autres enjeux environnementaux et leur bonne intégration sont à approfondir.

L'étude d'impact nécessite quelques compléments, en particulier sur l'évaluation des pollutions des eaux et des sols ainsi que sur l'évaluation des impacts éventuels sur les espèces protégées et les mesures associées. Formellement l'évaluation d'incidence Natura 2000 est également à compléter.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

